

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE STE-JEANNE-D'ARC**

Le 2 novembre 2020 avait lieu une réunion ordinaire du conseil municipal tenue à 20h00 au Centre municipal.

Étaient présents et formaient quorum sous la présidence de madame Denise Lamontagne, mairesse, les conseillers : François Théberge, Jean Ouellet, Michel Gagnon, Jules Bernier et Charline Devin.

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier, était aussi présent.

20.11.146 ACCEPTATION DE TENIR LA SÉANCE À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT que plusieurs décrets en prolonger cet état d'urgence et que le dernier décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020 prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 4 novembre 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT QUE la région du Saguenay-Lac-St-Jean a basculé en zone rouge le 2 novembre 2020 et que les consignes liées à la zone rouge obligent que la tenue des séances du conseil municipal soit à huis clos;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
appuyé par et résolu unanimement :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos.

20.11.147 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur François Théberge
et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'y inscrire de nouveaux items jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

20.11.148 EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2020

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà pris connaissance du procès-verbal de la réunion ordinaire du 5 octobre 2020;

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

Qu'il y ait dispense de lecture du procès-verbal du 5 octobre 2020.

20.11.149 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2020

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal de la réunion ordinaire du 5 octobre 2020 avec la correction suivante :

« À la résolution 20.10.138, au 2^e attendu, nous aurions dû lire 2,5M \$ au lieu de 2,5\$. La correction sera apportée au procès-verbal officiel. »

20.11.150 COMPTES

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'accepter la liste de comptes numéro 10, octobre 2020, au montant total de 87 352.81 \$, démontrant une liste des comptes payés au montant de 12 895.99 \$, une liste des salaires payés au montant de 14 352.74 \$, une liste des comptes à payer au montant de 60 104.08 \$ et d'autoriser le secrétaire-trésorier à payer les comptes.

Est également accepté, la liste de comptes pour Gestion Vie d'enfant 0-5 ans au montant de 0 \$.

**** CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance n'est présentée au conseil.

**** FIN DE LA CORRESPONDANCE**

20.11.151 PROGRAMMATION DE TRAVAUX DU PROGRAMME DE TRANSFERT DE LA TAXE D'ACCISE SUR L'ESSENCE 2019-2023

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant

directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

20.11.152 DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES EMPLOIS ÉTUDIANTS DE L'ÉTÉ 2021

ATTENDU QUE la Municipalité devra engager 5 étudiants pour la période estivale 2021 afin de combler les postes disponibles, soient 3 moniteurs de camp de jour ainsi que 2 guides touristiques au Vieux-Moulin.

Il est proposé par madame Charline Devin
et résolu unanimement :

De présenter une demande de contribution à Emploi été Canada pour combler les emplois étudiants de la Municipalité, soient 3 moniteurs de camp de jour.

De présenter une demande de contribution à Emploi été Canada pour combler 2 guides au Vieux-Moulin par l'entremise de la Société de développement de Ste-Jeanne-d'Arc.

D'autoriser Christiane Laporte, secrétaire administrative, ou Tim St-Pierre, directeur général, à signer les documents relatifs aux demandes de contribution.

20.11.153 DÉSIGNATION DES SIGNATAIRES DE L'ACTE DE SERVITUDE BELL ET HYDRO-QUÉBEC POUR LA RUE WILLIAM-TREMBLAY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a construit une nouvelle rue en 2020, soit la rue William-Tremblay, et que cette rue nécessite l'implantation de lignes électriques Hydro-Québec afin de desservir les futures résidences ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce secteur de la Municipalité, les poteaux appartiennent à Bell Canada et que c'est eux qui installeront les poteaux de la nouvelle rue ;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation des poteaux, ceux-ci seront en avant lot, donc dans l'emprise de la rue où aucune servitude n'est nécessaire, mais que les poteaux aux extrémités ont des haubans sur des terrains municipaux et pour lesquels Bell et Hydro-Québec exige une servitude de la part de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les trois parcelles faisant l'objet de servitudes sont les suivantes : partie du lot 6 288 747, parties du lot 6 288 750 et partie du lot 6 288 749, tel que montré sur le plan préparé par Jean-François Gagnon, arpenteur-géomètre, le 17 août 2020 sous le numéro 6504 de ses minutes ;

ATTENDU QUE ces servitudes doivent être notariées et qu'un projet d'acte de servitude a été préparé par un notaire et présenté au conseil lors de la présente séance ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit désigner des signataires pour cet acte de servitude.

Il est proposé par monsieur François Théberge
et résolu unanimement :

De nommer le directeur général Tim St-Pierre et la mairesse Denise Lamontagne comme signataires de l'acte de servitude Bell et Hydro-Québec.

20.11.154 ACQUISITION D'UNE EMBARCATION DE 21 PIEDS POUR LA SÉCURITÉ NAUTIQUE SUR LE LAC ST-JEAN

ATTENDU QUE la municipalité est partie prenante de l'entente intermunicipale en matière de sécurité incendie pour le secteur «Est» de la MRC de Maria-Chapdelaine, à laquelle sont signataires les huit municipalités du secteur visé, de même que la MRC à titre de municipalité locale pour la collectivité de Ste-Élisabeth-de-Proulx et le *Territoire non-organisé* (TNO) de la rivière Mistassini;

ATTENDU QUE la municipalité collabore également, par l'entremise du *comité intermunicipal incendie du secteur «Est»* (CSI – Est) de la MRC, avec la Ville de Dolbeau-Mistassini en matière de sécurité civile;

ATTENDU QUE, à l'hiver 2015, lors d'une rencontre avec le premier ministre du Québec de l'époque, M. Philippe Couillard, les préfets des MRC du Lac-Saint-Jean, soit Lac-Saint-Jean-Est, Maria-Chapdelaine et Domaine-du-Roy, ont demandé un soutien au gouvernement du Québec pour l'organisation des interventions en sauvetage nautique sur le lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE le lac Saint-Jean est le troisième plus grand lac en superficie au Québec (19 463,43 m²) : il est alimenté par trois tributaires principaux, soit les rivières Péribonka, Mistassini et Ashuapmushuan;

ATTENDU QUE cette véritable mer intérieure est principalement utilisée et fréquentée par la population jeannoise et québécoise à des fins récréatives;

ATTENDU QUE les interventions de sauvetage nautique sur le lac Saint-Jean sont récurrentes d'année en année et de types divers : passant de 2 en 2017 à 23 en 2018 et 12 en 2019;

ATTENDU QU'au printemps 2015, compte tenu des enjeux de sécurité, la *Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord* a alors été mise à

contribution et eu comme mandat de mettre en place une démarche avec les différents intervenants présents sur le territoire afin d'entamer des discussions sur la gestion des interventions pour ce type de sauvetage;

ATTENDU QU'une table de concertation régionale, ci-après <la Table>, a été mise en place afin d'améliorer la coordination des interventions de sauvetage nautique sur le lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE les travaux de *la Table* ont permis de développer une démarche de concertation déterminant les rôles et responsabilités des services d'urgence liés aux interventions de sauvetage nautique sur ce plan d'eau;

ATTENDU QU'au terme des travaux de *la Table*, un protocole d'intervention d'urgence a été proposé et signé par les intervenants impliqués suivants :

- Les services de sécurité incendie du territoire visé;
- Les services pré-hospitaliers d'urgence; et,
- La Sûreté du Québec.

ATTENDU QUE ledit protocole d'intervention identifie les ressources humaines et matérielles nécessaires à un appel d'urgence visant à sauver une ou plusieurs vies;

ATTENDU QUE, par expérience, l'embarcation localisée à Dolbeau-Mistassini (un zodiac de 14 pieds avec conduite centrale) ne répond pas aux besoins compte tenu que, lorsque la nature se déchaîne, la vie des sauveteurs peut être en danger;

ATTENDU QU'après analyse de la situation, l'acquisition d'une embarcation de 21 pieds (coût estimé à 90 000\$ plus taxes) serait plus que souhaitable, laquelle serait localisée à Péribonka, soit à l'embouchure du lac St-Jean, ce qui diminuerait substantiellement le temps d'intervention en cas d'un appel d'urgence par le 9-1-1;

ATTENDU QUE, lors d'un appel d'urgence, les personnes requérant un sauvetage peuvent être localisées dans l'un ou l'autre des limites territoriales d'une MRC, mais avec le vent et les vagues, les sinistrés sont déplacés, parfois rapidement, dans les limites territoriales de l'une ou l'autre des deux autres MRC;

ATTENDU QU'un programme est disponible auprès du *ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* (MAMH) et qu'un projet d'une demande d'un soutien financier a été préparé par le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

ATTENDU QU'il est suggéré par la direction du MAMH qu'une nouvelle entente soit signée avec les trois MRC afin que l'embarcation visée soit reconnue admissible à une aide financière;

ATTENDU le formulaire dûment complété déposé à la présente réunion, lequel interpelle le MAMH dans le cadre du volet 4 du *Fonds régions et ruralité* (FRR) intitulé <Soutien à la coopération intermunicipale>;

ATTENDU QUE la municipalité est interpellée par la Ville de Dolbeau-Mistassini, promotrice du projet d'acquisition d'une nouvelle embarcation, afin qu'elle appuie ledit projet;

ATTENDU QUE la municipalité est partie prenante et contribue annuellement au budget de la Ville de Dolbeau-Mistassini dans les matières évoquées précédemment, lequel inclut les investissements en

immobilisations et en frais récurrents visant la protection des personnes et des biens;

ATTENDU QUE le CSI – Est, lors de l’une de ses réunions tenue le 12 mai dernier, a recommandé à la municipalité mandataire, la Ville de Dolbeau-Mistassini, d’acquérir une embarcation sécuritaire pour les sauveteurs qui doivent intervenir sur le lac St-Jean suite à un appel d’urgence par le service 9-1-1;

ATTENDU QUE les élus de la municipalité sont bien conscients que la vie d’une personne en danger sur tout plan d’eau n’a pas de prix;

Il est proposé par madame Charline Devin
et résolu unanimement :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d’Arc appuie le projet de la direction du service de sécurité incendie de la Ville de Dolbeau-Mistassini visant l’acquisition d’une embarcation de 21 pieds aux fins d’assurer des interventions d’urgence et de proximité sur la base de l’«*Approche-client*» sur l’immense plan d’eau qu’est le lac St-Jean; et,

QUE le conseil de la municipalité confirme qu’elle est partie prenante du budget de la Ville de Dolbeau-Mistassini en matière de sécurité incendie et de sécurité nautique.

20.11.155 **ATTRIBUTION DU CONTRAT 2020-2023 DE DÉNEIGEMENT DES STATIONNEMENTS ET DES TERRAINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le contrat de déneigement des stationnements et des terrains municipaux devait être renouvelé à l’automne 2020 puisque celui de 2017-202 est venu à échéance ;

ATTENDU QUE le coût estimé du contrat est inférieur au seuil d’appel d’offres publics exigé dans notre règlement #220-2019 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE le conseil a choisi de donner le contrat de gré à gré à une entreprise sur le territoire de la Municipalité ;

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D’attribuer le contrat de déneigement des stationnements et des terrains municipaux pour les trois prochaines saisons, soit de 2020 à 2023, à l’entreprise *9402-1094 Québec inc. (Denis Frigon)* pour un montant total de 43 468.61\$ taxes incluses.

20.11.156 **ADJUDICATION DU CONTRAT D’ENTRETIEN COMPLET DES CHEMINS MUNICIPAUX 2020-2023**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est allée en appel d’offres publiques pour le contrat d’entretien complet des chemins municipaux 2020-2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour déposer les soumissions était le jeudi 19 octobre 2020 à 11h00 ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une seule soumission et qu’elle est conforme ;

ATTENDU QUE nous n’avons reçue qu’une seule soumission, que les coûts de déneigement sont beaucoup plus élevés que l’estimation que

nous avons faite et qu'il est permis par la loi de négocier avec le soumissionnaire lorsqu'il est seul à soumissionner ;

ATTENDU QUE le soumissionnaire n'est pas enclin à baisser son prix et qu'à la suite d'une comparaison avec les autres municipalités, nous avons convenu que le prix soumissionné était justifiable avec le prix du marché ;

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

D'attribuer le contrat d'entretien complet des chemins municipaux 2020-2023 au seul soumissionnaire, soit les *Entreprises de construction Gaston Morin*, au montant soumissionné de 681 771.77 \$ taxes incluses pour les trois ans du contrat.

20.11.157 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT #230-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #154-2011 RELATIVEMENT AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE ET RELATIVEMENT AUX NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire appartenant à la même classe d'usage permet, sous certaines conditions, d'éviter l'abandon de bâtiments dans la municipalité tout en préservant l'harmonie sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE certaines normes d'implantation pour les bâtiments complémentaires isolés doivent être modifiées afin de mieux refléter la réalité sur le territoire et de mieux répondre aux besoins des résidents;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QU' un 1^{er} projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 2 mars 2020.

CONSIDÉRANT QU' un 2^e projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur François Théberge
et résolu unanimement :

D'adopter le règlement portant le numéro 230-2020 tel que libellé en titre comme si ledit règlement était ici, au long, et mot à mot reproduit.

**20.11.158 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT #232-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #154-2011
RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX
USAGES AUX ABORDS DES RIVIÈRES À OUANANICHE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE certaines normes d'implantation des ouvrages et constructions aux abords de la Petite Rivière Péribonka doivent être modifiées afin d'ajuster la marge de recul exigée dans notre règlement avec celle exigée par la MRC Maria-Chapdelaine ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no. 11-333 de la MRC Maria-Chapdelaine, entrée en vigueur en janvier 2012, avait ramené la marge de recul des constructions et ouvrages aux abords des rivières à ouananiche à 15 mètres de tout lac ou cours d'eau, et que la Municipalité n'a jamais fait la correction de son règlement depuis ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 5 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 5 octobre 2020.

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'adopter le règlement portant le numéro 232-2020 tel que libellé en titre comme si ledit règlement était ici, au long, et mot à mot reproduit.

**20.11.159 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
#233-2020 (SQ-20-08) RÉGISSANT LE STATIONNEMENT
SUR LES TERRAINS DE L'OFFICE MUNICIPAL
D'HABITATION MARIA-CHAPDELAINE**

Monsieur le conseiller Michel Gagnon donne AVIS DE MOTION et le projet de règlement #233-2020 régissant le stationnement sur les terrains de l'Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine est présenté et déposé au conseil. Ce projet de règlement décrète et statue ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-20-08
(suite numérique n° 233-2020)**

**RÉGISSANT LE STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS DE L'OFFICE
MUNICIPAL D'HABITATION MARIA-CHAPDELAINE**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro S.Q.-17-01* concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec, adopté dans le cadre du processus d'harmonisation de la réglementation applicable par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine, exclut les dispositions relatives au stationnement sur les terrains où sont situés les immeubles locatifs de l'Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc peut, par règlement, et après avoir obtenu le consentement du propriétaire, régir le stationnement sur les aires privées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 147 du *Code de procédure pénale*, la municipalité peut désigner toute personne aux fins de donner des constats d'infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de la LCM, la personne désignée par la municipalité, pour appliquer la présente réglementation peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remettre aux frais de son propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'*Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine* (OMHMC) est propriétaire ou gestionnaire, au nom de la *Société d'habitation du Québec* (SHQ), des édifices situés dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement afin de faciliter la gestion du stationnement sur les terrains où sont situés les immeubles locatifs de l'OMHMC;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 novembre 2020 et que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro S.Q.-20-08 ont été faits en même temps que l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE :

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un règlement, portant le numéro S.Q.-20-08 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Caravane** » : Roulotte de camping aménagée pour une ou plusieurs personnes et tirée par un véhicule ou motorisée de façon à se déplacer de façon autonome.

« **Ensemble de véhicules routiers** » : Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

« **Habitation motorisée** » : Un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

« **Office municipal d'habitation** » : Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine, ci-après « l'OMHMC ».

« **Remorque** » : Un véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

« **Terrains de l'Office municipal d'habitation** » : L'ensemble des immeubles, incluant les terrains et les espaces de stationnement, desservant les immeubles locatifs, propriété ou sous la gestion de l'Office municipal d'habitation Maria-Chapdelaine, correspondant aux numéros civiques suivants :

- 400 rue Verreault

« **Véhicule hors route** » : Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*.

« **Véhicule lourd** » : Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

« **Véhicule routier** » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

3. **STATIONNEMENTS**

À l'exception des stationnements réservés aux visiteurs, les stationnements de l'OMHMC identifiés à l'article 2, sont réservés à l'usage exclusif des locataires et des personnes déclarées, occupant un logement de l'OMHMC.

4. **INTERDICTION**

4.1. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des locataires et personnes déclarées, occupant un logement de l'Office municipal d'habitation :

- a) sans avoir au préalable payé à l'OMHMC les droits exigibles;
- b) que le véhicule soit et demeure la propriété d'un locataire ou d'une personne déclarée, occupant un tel logement.

4.2. Il est interdit à un locataire et/ou à une personne déclarée, occupant un logement de l'OMHMC, d'utiliser un espace de

stationnement réservé aux visiteurs, pour y stationner ou immobiliser un véhicule routier.

- 4.3. Il est interdit de laisser un véhicule non immatriculé ou remisé sur les terrains de l'OMHMC.
- 4.4. Il est interdit de laisser sur les terrains de l'OMHMC un véhicule qui ne serait pas en état de rouler.
- 4.5. Il est interdit de faire des travaux de mécanique ou de carrosserie de quelque nature que ce soit sur les terrains de l'OMHMC.
- 4.6. En tout temps, il est interdit de stationner ou d'immobiliser sur les terrains et les voies d'accès desservant les immeubles locatifs de l'OMHMC, un véhicule routier récréatif de type motorisé, un ensemble de véhicules routiers, une habitation motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, une caravane ou autocaravane aménagée en logement, une remorque avec ou sans chargement, un véhicule hors route, un véhicule lourd, tout autre véhicule incorporant un module destiné au caravaning ou au camping, sauf pour y monter ou en descendre, charger ou décharger les marchandises et uniquement pendant le temps nécessaire pour le faire.
- 4.7. Sur les terrains de l'OMHMC, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier ailleurs que sur les espaces réservés à cette fin.
- 4.8. Sur les terrains de l'OMHMC, il est interdit de circuler ailleurs que sur les voies réservées à cette fin.
- 4.9. Il est interdit de détenir ou d'utiliser une vignette de stationnement émise par l'OMHMC, sans être un locataire ou une personne déclarée, occupant un logement dudit OMHMC.
- 4.10. Il est interdit de brancher un véhicule routier sur une prise extérieure desservant un stationnement de l'OMHMC, sans que les droits exigibles ne soient préalablement payés à l'OMHMC.
- 4.11. Pendant les opérations de déneigement, il est défendu de laisser stationner ou immobiliser sur les espaces de stationnement de l'OMHMC, un véhicule routier qui n'est pas sous la garde de quelqu'un et qui nuit auxdites opérations.
- 4.12. Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever un constat qui a été placé par la personne responsable de l'application du présent règlement.

5. VIOLATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la Sûreté du Québec autorisés à émettre un constat d'infraction relatif à une violation du présent règlement sont également autorisés à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné à un endroit ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement.

6. SIGNALISATION

La municipalité autorise son personnel à installer ou à faire installer une signalisation pour régir l'immobilisation ou les stationnements de l'OMHMC.

7. **AMENDE**

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 4.1 à 4.12 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

8. **DÉSIGNATION**

Le directeur général de l'OMHMC ou tout autre représentant qu'il désignera sont chargés de l'application du présent règlement.

9. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le [REDACTED] 2020.

M. Tim St-Pierre
Secrétaire-trésorier

Mme Denise Lamontagne
Mairesse

RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-20-08

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du *Code municipal du Québec*, le présent certificat atteste que le *Règlement numéro S.Q.-20-08* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion	[REDACTED]	2020
Adoption finale du règlement	[REDACTED]	2020
Avis public	[REDACTED]	2020
Entrée en vigueur	[REDACTED]	2020

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce [REDACTED] 2020.

M. Tim St-Pierre
Secrétaire-trésorier

Mme Denise Lamontagne
Mairesse

20.11.160 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 398 ROUTE 169 POUR LA MARGE LATÉRALE D'UN ENTREPÔT À CONSTRUIRE

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur des travaux à venir ;

CONSIDÉRANT QUE la demande présentée concerne la construction d'un entrepôt à bois de 3 m x 8,53 m et porte sur des dispositions admissibles à une dérogation mineure conformément au règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 158-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à construire l'entrepôt à 1 mètre de la ligne latérale alors que le règlement de zonage exige 6 mètres puisque c'est un usage commercial ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement causerait un préjudice sérieux au propriétaire puisque l'entreprise est en croissance et qu'il est très important pour cette entreprise de fournir un produit de qualité, donc à l'abri des intempéries. De plus, l'espace disponible sur le terrain ne permet pas au propriétaire de construire l'entrepôt à un endroit autre que celui proposé ;

CONSIDÉRANT QUE l'accord de la dérogation n'aurait pas pour effet de causer un préjudice aux propriétaires voisins puisque le terrain contigu est vacant et boisé selon la carte jointe avec la demande, et que tous les voisins le formulaire d'appui à cette demande ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas sur la densité d'occupation du sol de 0,6 inscrite dans la grille de spécification pour la zone C-06 ainsi que sur l'usage ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage qui ne fait pas l'objet de la dérogation demandée.

Il est proposé par madame Charline Devin

Et résolu unanimement :

D'approuver la recommandation du CCU sur la dérogation mineure numéro DM-20-03 et d'autoriser une dérogation au règlement de zonage, soit l'autorisation de construire un entrepôt à bois de 3 m x 8,53 m au 398 route 169 avec une marge latérale de 1 mètre.

20.11.161 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 355 RUE VERREAULT POUR LA MARGE LATÉRALE DU GARAGE

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur des travaux déjà réalisés ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage en vigueur exige une marge latérale de 1 mètre alors que cette dernière est de 0,86 mètre ;

CONSIDÉRANT QU'un permis d'agrandissement avait été demandé, mais qu'aucune marge n'était précisée sur le plan accompagnant la demande de permis. Une partie du garage était déjà existante en 1997 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.3.3 du règlement de zonage 154-2011 autorise l'agrandissement d'une construction dérogatoire dans le prolongement du mur existant sans aggraver la situation ;

CONSIDÉRANT QUE l'accord de la dérogation n'aurait pas pour effet de causer un préjudice au propriétaire voisin puisque sa haie est à plus d'un mètre du garage et qu'il a signé le formulaire d'appui de la demande ;

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet

Et résolu unanimement :

D'approuver la recommandation du CCU sur la dérogation mineure numéro DM-20-04 et d'autoriser une dérogation au règlement de zonage, soit l'autorisation de garder le garage en place au 355, rue Verreault avec une marge latérale de 0,86 mètre.

**** DÉPÔT AU CONSEIL DES DEUX ÉTATS COMPARATIFS**

Le secrétaire-trésorier a déposé au conseil les deux états comparatifs, tel qu'exigé à l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

20.11.162 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU QUE le mandat d'un an de monsieur Jean Ouellet en tant que maire suppléant est complété;

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

De nommer monsieur François Thériage au poste de maire suppléant pour une période de 12 mois.

20.11.163 ATTRIBUTION DU FONDS PARTICIPATIF RURAL 2020

ATTENDU QUE la municipalité a reçu de la MRC Maria-Chapdelaine une enveloppe de 8 000 \$ pour l'année 2020 dans le cadre du Fonds participatif rural;

ATTENDU QUE la municipalité a décidé d'octroyer la gestion de ce fonds à la Société de développement de Ste-Jeanne-d'Arc afin qu'elle analyse les demandes qui touchent cette enveloppe et ensuite recommande à la municipalité d'accorder ou non des fonds à ces demandes;

ATTENDU QUE la Société de développement a eu une rencontre d'analyse de projet le 21 octobre 2020 ;

ATTENDU QUE la Société de développement devait également réattribué un montant de 750\$ de l'enveloppe 2019 puisqu'un projet n'a pas eu lieu en raison de la pandémie actuelle ;

Il est proposé par madame Charline Devin
et résolu unanimement :

D'accorder, suite aux recommandations de la Société de développement de Ste-Jeanne-d'Arc, les montants suivants :

- un montant de 2 000 \$ au Comité des loisirs de Ste-Jeanne-d'Arc pour l'acquisition d'équipements et la modernisation de la salle des jeunes, soit 750 \$ de l'enveloppe 2019 et 1 250 \$ de l'enveloppe 2020 ;
- un montant de 2 500 \$ au comité des loisirs de Ste-Jeanne-d'Arc afin de préparer les fêtes citoyennes au cours de l'année 2020-2021 ;
- un montant de 2 579 \$ à la Municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc pour l'acquisition d'équipements au Parc intergénérationnel;
- un montant de 500 \$ au comité Évolu-vie pour leurs ateliers de socialisation et d'informations;
- un montant de 1 171 \$ pour la création d'une salle de projection au Centre Gaétan Bonneau pour les jeunes et moins jeunes de la Municipalité.

20.11.164 REMPLACEMENT DES LUMIÈRES DE L'ARÉNA

ATTENDU QUE le tiers des lumières de la patinoire à l'aréna sont non fonctionnelles et à remplacer, et qu'il s'agit de lumières très énergivores;

ATTENDU QU'il y a actuellement un programme d'Hydro-Québec couvrant une partie des dépenses pour le remplacement de ces lumières par des lumières au DEL.

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

De procéder au remplacement des 48 lampes de l'aréna par des fixtures au DEL, et de donner le mandat de remplacement ainsi que l'achat des lampes à Maudan MJ électrique pour un montant de 17 000\$ plus taxes, pour lequel nous obtiendrons un crédit d'Hydro-Québec de 7 269.25 \$.

20.11.165 SURVEILLANCE CIRCULATION SURETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu beaucoup de commentaires de citoyens concernant la vitesse des véhicules à l'entrée du village et que cette situation dure depuis longtemps;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà fait des approches auprès du MTQ afin de voir les modifications possibles à effectuer et à proposer une diminution de la vitesse permise sur la 169;

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

De demander une surveillance accrue de la part de la Sureté du Québec à l'entrée du village afin de faire diminuer la vitesse des automobilistes.

De transmettre cette résolution au poste de police de notre secteur.

20.11.166 DÉCÈS DE M. JEAN-GUY ALLARD

ATTENDU QUE M. Jean-Guy Allard, père de monsieur le conseiller Berthold Allard et résidant de Ste-Jeanne-d'Arc la majeure partie de sa vie, est décédé le 28 octobre dernier;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, en plus d'offrir ses condoléances à toute la famille, faire un don à l'organisme choisi par la famille.

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

De faire un don de 50 \$ à la Fondation du centre Maria-Chapdelaine, organisme choisi par la famille pour traduire nos marques de sympathies.

**** LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 21h10, monsieur François Théberge propose la levée de l'assemblée. Acceptée à l'unanimité.

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier